

fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3.

ART. 9. Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contremaître, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contremaître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.

De même, est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

ART. 10. Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1 à 7 inclusivement sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction,

seront punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs, dont le paiement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

ART. 11. Le livre 1^{er} du code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 12. La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni, d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

ART. 13. La présente loi ne sera mise en vigueur qu'au 31 décembre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

291. — 18 AOÛT 1887. — Loi relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers (1). (Monit. des 29-30 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 48. — Rapport. Séance du 26 avril, p. 435-436.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 juin 1887, p. 1439-1448; 24 juin, p. 1451-1464; 28 juin, p. 1478-1486; 29 juin, p. 1495-1500, et 30 juin, p. 1501-1509. — Adoption. Séance du 30 juin, p. 1509.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1887, p. 32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 août 1887, p. 557-552, et 10 août, p. 557-558 et 559-561. — Adoption. Séance du 10 août, p. 561.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. SÉANCE DU 18 AVRIL 1887. (Doc. parl., p. 48.)

Messieurs,

La loi du 21 ventôse an IX a consacré dans certaines limites le principe de l'insaisissabilité pour

les traitements des fonctionnaires et employés civils.

La loi du 24 février 1847 a déclaré insaisissables et incessibles en partie les appointements des officiers de l'armée. Les lois du 24 mai 1838 et du 21 juillet 1844 ont appliqué ces principes aux pensions militaires, civiles et ecclésiastiques.

Le gouvernement estime qu'il serait utile et équitable de décréter des garanties analogues à l'égard des salaires, qui constituent pour les ouvriers en général leur seul moyen d'existence.

L'Allemagne et l'Autriche sont déjà entrées dans cette voie.

La loi allemande du 13 mai 1869 et la loi autrichienne du 29 avril 1873 ont apporté des restrictions à la saisie et à la cession des salaires et autres rémunérations de même nature.

Le projet de loi que, sur les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu dans le même esprit.

S'il est de l'intérêt du travailleur de toucher son salaire en toutes circonstances, d'autre part il lui est indispensable de pouvoir en engager une partie lorsqu'il doit recourir au crédit. C'est, en effet, la

principale et souvent la seule garantie de solvabilité qu'il peut offrir; il importe qu'elle ne lui soit pas totalement enlevée.

L'article 1^{er} du projet tient compte de ce double intérêt en limitant la saisie au cinquième et la cession à la moitié des sommes dues. Ainsi, quoi qu'il arrive, le travailleur recevra au minimum les deux cinquièmes du montant intégral de son salaire.

La position des employés et des commis privés de tout caractère public et dont les appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an, est non moins digne d'intérêt. L'article 2 dispose en leur faveur.

D'après l'article 3, la loi ne concerne pas les cessions et saisies qui ont lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du code civil. Le caractère de la dette alimentaire justifie la disposition.

Au reste, notre législation n'accorde les aliments que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

II. — RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. BEGEREM. (Chambre des représentants. Séance du 26 avril 1887. *Doc. parl.*, p. 135-136.)

Messieurs,

A diverses reprises, tant en France (b) qu'en Belgique (c), la question de savoir si le salaire de l'ouvrier est insaisissable a été soulevée : la rigueur du droit a imposé aux tribunaux l'obligation d'adopter la solution négative.

Cependant, les considérations et les arguments que l'on faisait valoir en faveur de la thèse opposée étaient nombreux et semblaient puissants.

On présentait l'article 581 du code de procédure civile comme constituant l'exception légale dont l'ouvrier pouvait se prévaloir pour soustraire une partie de son salaire à l'exercice du droit de son créancier. Cet article, en effet, défend de frapper d'une saisie les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. Le salaire quotidien de l'ouvrier, disait-on, n'est-il pas destiné à assurer des aliments à lui et à sa famille? Dès lors, ne doit-il pas être rangé, au moins pour partie, parmi les sommes pour aliments que cette disposition de la loi ne permet point de saisir? Elle a pour fondement un principe d'humanité et de justice : c'est le même principe d'humanité et de justice qui réclame la conservation à l'ouvrier d'une partie de son salaire. Ce serait donc manquer à l'objet de l'ar-

ticle 581 et en dénaturer l'esprit que de ne point étendre sa protection au salaire de l'ouvrier.

On ajoutait que l'article 1244 du code civil, qui permet aux juges, en considération de la position du débiteur, de lui accorder terme et délai pour le paiement de sa dette, devait, à plus forte raison, lui permettre de modérer les effets d'une saisie quand il reconnaît que la maintenir dans son intégralité ce serait compromettre l'existence du débiteur : car, en réduisant le chiffre des sommes saisies, on arrête au profit du créancier, que fait le juge sinon proroger le terme de l'entier acquittement de la dette?

Enfin, on faisait remarquer que la disposition de l'article 592 du code de procédure civile, qui soustrait à la saisie notamment les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles, est incompatible avec une interprétation telle des lois, que le produit tout entier du travail de l'ouvrier puisse lui être enlevé, qu'il puisse être privé, lui et sa famille, de tout moyen d'existence. Ce serait admettre cette singulière théorie qu'on ne peut empêcher l'ouvrier de travailler tout en pouvant l'empêcher de vivre (d)!

Mais toutes ces considérations, de pure équité, n'ont pu faire fléchir les règles immuables du droit. Les tribunaux ont dû voir dans les diverses dispositions légales qui déclarent certaines sommes ou certains objets insaisissables des dérogations au droit commun qu'ils ne pouvaient étendre.

Toutefois, en s'inclinant devant cette nécessité, les magistrats n'ont pas manqué d'indiquer les réformes que cette situation imposait aux législateurs, et c'est ainsi que, déjà en 1873, la décision de la juridiction civile d'un de nos centres industriels les plus importants — décision que nous rappelons ci-dessous en note — constatait, en termes excellents, combien il était désirable de voir sauvegarder sous ce rapport les intérêts de la classe ouvrière.

" Attendu „, y lisons-nous, „ qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au silence de la loi, quelque puissants que soient les motifs qui militent en faveur de certains débiteurs, et tout spécialement à l'égard des ouvriers, et qui feraient désirer que partie au moins de leurs salaires fût déclarée insaisissable. „

Ce vœu exprimé par la magistrature l'a été à nouveau récemment et avec plus de force devant la commission du travail : partout ceux qui s'intéressent au sort des classes laborieuses ont signalé l'urgente nécessité qu'il y avait de mettre la loi en harmonie avec les exigences de la situation économique faite à l'ouvrier et à sa famille. D'autre part, des plaintes nombreuses ont été formulées à ce sujet par les intéressés eux-mêmes.

L'expression de ces vœux et de ces plaintes a eu pour effet d'attirer l'attention du gouvernement sur cette lacune dans nos lois. Elle a provoqué le dépôt du projet de loi soumis à nos délibérations. Elle justifie et réclame l'adoption des mesures propo-

(a) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Loslever, Beggerem, Nothomb, Warocqué, Buis et Noël.

(b) Cassation 22 novembre 1853 (D. P., 1853, II, 32.)

(c) Tribunal civil de Mons, 25 juillet 1873, (Belg. jud., 1887, p. 438.)

(d) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. V, p. 498.

sées, protectrices des intérêts légitimes des travailleurs.

Mais ce projet, pour être complet, devait se préoccuper aussi d'une autre situation.

Le but poursuivi est d'assurer, en tout cas et avant tout, l'existence de l'ouvrier et de sa famille. Or, à cette fin, il ne suffit pas de soustraire le salaire à la saisie. Il faut aussi protéger l'ouvrier contre sa propre imprévoyance en l'empêchant de disposer *ad libitum* du produit de son travail. De là, dans le projet de loi, les dispositions prohibitives de la faculté pour l'ouvrier de faire cession de partie de son salaire.

Justifié par ces considérations humanitaires et sagement démocratiques, le principe même du projet de loi a reçu un accueil des plus favorables au sein des sections de la chambre. La quasi-unanimité des membres lui a donné son adhésion.

Il n'en a pas été de même de la fixation du chiffre maximum que pourrait atteindre la cessibilité et la saisissabilité. Ici de considérables divergences d'opinions se sont fait jour. C'est que, en effet, à ce point de vue, d'autres considérations doivent entrer en ligne de compte, bien notamment celles qui commandent de ne pas totalement priver l'ouvrier de crédit.

Le résumé des observations consignées dans les procès-verbaux des sections montre quelles ont été à ce sujet les diverses propositions formulées. L'analyse de la discussion qui a eu lieu au sein de la section centrale justifie au même point de vue les modifications profondes qu'elle a cru devoir introduire dans le projet du gouvernement.

Pour compléter notre rapport, nous faisons suivre un aperçu succinct des débats soulevés par ce projet.

I. — EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. — Après une discussion très approfondie sur la portée réelle du projet de loi, tel qu'il est formulé, et sur les principes dont il soulève l'examen, la section émet l'avis qu'il y a lieu de mettre la saisie et la cession sur le même pied : l'une et l'autre ne devraient pouvoir dépasser un cinquième, de sorte que, en toute hypothèse, les trois cinquièmes de son salaire resteraient en mains de l'ouvrier.

La section préconise aussi diverses mesures propres à diminuer les frais de saisie qui restent en dernière analyse à charge de l'ouvrier débiteur et demande :

1° Que l'article 2 du projet de loi soit étendu aux commis et employés des administrations publiques, et

2° Qu'il y ait obligation pour le maître et le patron d'afficher dans ses ateliers les dispositions de la loi nouvelle.

2^e section. — Un membre fait observer qu'une erreur s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Dans l'économie de ce projet, ce ne sont pas les deux cinquièmes mais seulement les trois dixièmes du salaire qui, en cas de concours de la saisie et de la cession, restent disponibles.

La section est d'avis que la faculté, pour l'ouvrier, de céder son salaire devrait être limitée aux deux cinquièmes et, moyennant cette modification, adopte à l'unanimité le projet de loi.

3^e section. — Le projet est voté par cinq voix et une abstention, un membre ayant fait des réserves quant au principe même du projet de loi et un autre membre ayant exprimé le désir de voir saisir la section centrale de la question de savoir si les mesures projetées seront applicables aux salaires futurs comme aux salaires présents.

4^e section. — Un membre propose de déclarer incessible et insaisissable tout salaire ne dépassant pas 3 francs par jour. Au-dessus de 3 francs, la saisie et la cession pourraient se faire dans les proportions indiquées dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

5^e et 6^e sections. — Elles adoptent le projet de loi sans formuler d'observations.

II. — EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Art. 1^{er}. Après le rejet d'une proposition tendant à déclarer tout salaire d'ouvrier absolument insaisissable, un membre propose, et la section centrale adopte à l'unanimité, la modification des bases du projet de loi dans les termes suivants :

A. Quant à la saisissabilité : le salaire ne dépassant pas 3 francs par jour ne peut faire l'objet d'une saisie; s'il est d'un chiffre supérieur, la saisie est limitée à un cinquième;

B. Quant à la cessibilité : ne dépassant pas 3 francs par jour, le salaire ne peut être cédé pour plus d'un cinquième; s'il est supérieur à cette somme, la cession peut atteindre les deux cinquièmes.

Il est d'ailleurs entendu que les saisie et cession tolérées pour les salaires supérieurs à 3 francs ne pourront jamais les réduire à une somme inférieure à celle que la proposition de loi garantit à l'ouvrier qui ne gagne que 3 francs au moins. Mettons, en effet, en parallèle deux ouvriers gagnant l'un 3 fr. 10 c.; l'autre 3 francs. Pour le premier, un cinquième pourrait être saisi, soit 62 centimes, il serait de plus libre de céder deux cinquièmes ou 1 fr. 24 c. : son salaire se trouverait ainsi réduit à 1 fr. 14 c. ; alors que le second ouvrier, qui gagne moins, ne pouvant tomber sous le coup d'aucune saisie et ne pouvant céder qu'un cinquième de son salaire, conserverait la jouissance toujours assurée d'une somme de 2 fr. 40 c.

Pour le surplus, la section centrale n'a pas cru devoir établir de distinction entre le salaire futur et le salaire présent, pas plus qu'elle n'a été d'avis qu'une différence devrait être faite entre les dettes échues de l'ouvrier ou ses dettes à échoir. Mais, frappée de la justesse de cette considération que les frais de cession et de saisie sont toujours très considérables et incombent en dernière analyse à l'ouvrier, elle a chargé son rapporteur de poser au gouvernement la question suivante :

* Le gouvernement verrait-il des inconvénients

a modifier et à simplifier la procédure en matière de cession et de saisie quand elles concernent les salaires des ouvriers? La section centrale estime que les divers actes auxquels ces cessions et saisies peuvent donner lieu devraient être gratuitement enregistrés, et que la simple notification par lettre recommandée devrait être substituée aux coûteuses formalités actuellement exigées par la loi.

Le gouvernement n'a pas adhéré à cette manière de voir et a justifié son opinion dans les termes suivants :

" Le gouvernement estime qu'il y a lieu, pour le moment, de se borner aux dispositions contenues dans le projet de loi.

" Celui-ci, comme il résulte de l'exposé des motifs, a principalement pour objet de satisfaire à des exigences d'équité; il tend uniquement à mettre les salaires des ouvriers, au point de vue des garanties qui leur sont dues, sur la même ligne que les traitements et pensions des fonctionnaires, des militaires et des ecclésiastiques.

" Or, la partie disponible de ces dernières sommes reste, en ce qui concerne la cession et la saisie, soumise aux règles du droit commun : ce serait donc dépasser le but du projet de loi et aller du reste au delà du vœu exprimé par les ouvriers eux-mêmes que de décréter une procédure spéciale pour la cession et la saisie des salaires dont il s'agit.

" D'un autre côté, la simplification des formalités en cette matière pourrait être considérée comme une mesure propre à favoriser les intérêts du créancier de l'ouvrier plutôt que les intérêts de l'ouvrier lui-même : entrer dans cette voie serait ouvrir la porte aux réclamations d'autres catégories de créanciers également intéressés à voir simplifier la procédure à suivre pour l'exercice de leurs droits.

" Considérées en elles-mêmes, les mesures indiquées par la section centrale ne sont d'ailleurs pas exemptes d'objections. L'exonération des droits d'enregistrement notamment ne paraît pas admissible en cette matière.

" Le législateur n'a jusqu'ici décrété la gratuité d'actes de procédure que pour les plus puissants motifs, lorsque l'intérêt public l'exigeait impérieusement ou que l'ordre public était en jeu.

" En dehors de ces cas, il importe de tenir toujours compte de cette règle inscrite dans la Constitution, qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt (art. 112).

" Quant à la simple notification par lettre recommandée, que la section centrale indique comme nouveau mode de procédure à suivre, il est à remarquer qu'elle ne saurait tenir lieu de toutes les formalités actuellement exigées par la loi, notamment de l'assignation en validité de la saisie (code de procédure, art. 563) et de l'assignation en déclaration affirmative (code de procédure, art. 568).

" La question de savoir s'il y a lieu de modifier la législation en ce qui concerne ces actes pourra être utilement examinée lors de la révision du code de procédure civile.

" Au surplus, les cessions et saisies de créances

peu importantes ne donnent pas toujours lieu, en fait, à toutes les formalités prescrites par la loi.

" Une simple opposition ou l'exploit de saisie-arrest suffit, dans bien des cas, pour amener un arrangement entre le saisissant, le débiteur et le tiers saisi.

" Quant à la cession, elle s'opère souvent au moyen d'une entente verbale ou d'un simple accord entre le cédant, le cessionnaire et le cédé.

" La question des frais de la procédure paraît n'avoir ici qu'un intérêt fort éloigné.

Art. 2. Les modifications apportées à l'article 1^{er}, quant au quantum des sommes cessibles et saisissables, doivent, dans l'opinion de la section centrale, trouver leur application aux appointements des employés ou commis dont s'occupe le projet de loi dans son article 2.

Elle estime d'ailleurs que, l'usage étant de payer ces employés au mois, il importe de substituer aux mots du projet " pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an ", l'indication " 100 francs par mois ".

Un changement de rédaction est conséquemment admis en ce sens. Il en résulte que, comme dans le projet du gouvernement, tout appointement supérieur à 100 francs par mois reste soumis au droit commun; les appointements ne dépassant pas cette somme sont insaisissables et ne peuvent être cédés qu'à concurrence d'un cinquième.

De plus, la section centrale, se rangeant à l'avis exprimé par plusieurs de ses membres que les termes de la loi du 21 ventôse an ix (12 mars 1801), qui ne vise que les fonctionnaires publics et employés civils, ne sont pas suffisamment explicites et, constatant d'ailleurs que le projet de loi modifie les bases de la saisissabilité de leurs traitements, ajoute aux employés et commis donc s'occupe l'article 2, " ceux d'une administration publique quelconque ". La mesure s'applique donc à tout employé ou commis, qu'il dépende d'une administration se rattachant aux services divers de l'Etat, des provinces ou des communes.

Art. 3. De même que dans les diverses sections, cet article est admis sans observations.

Art. 4. La section centrale propose d'ajouter au projet un article nouveau pour imposer aux maîtres et patrons, dans l'intérêt des ouvriers, d'afficher dans leurs ateliers les dispositions de la nouvelle loi.

Enfin, la proposition faite par un membre de déclarer par mesure transitoire que toutes cessions et saisies faites antérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle loi, et qui ne se renfermeraient pas dans les limites fixées, sont nulles de droit, est repoussée.

Le projet de loi, tel qu'il est adopté à l'unanimité par la section centrale, est donc formulé comme suit : nous le mettons en regard du projet soumis à la chambre par le gouvernement.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Ne pourront être cédées que pour moitié

ART. 1^{er}. Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes ni saisies pour plus d'un cinquième les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

Toute stipulation contraire est nulle.

1. M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je réponds immédiatement aux questions posées par

ni saisies que pour un cinquième au plus les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

Art. 2. Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

Art. 3. La présente loi ne concerne pas les cessations et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}. Les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de salaires ne dépassant pas 3 francs par jour sont insaisissables et ne peuvent être cédées que jusqu'à concurrence d'un cinquième.

Les salaires d'un import supérieur à 3 francs par jour ne pourront être saisis que pour un cinquième et cédés que pour deux cinquièmes, sans que néanmoins la part insaisissable et incessible de ces salaires puisse jamais être inférieure à celle qui conserve ce caractère au cas où l'ouvrier ne gagne que 3 francs ou moins.

Art. 2. Les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et particuliers ou d'une administration publique quelconque seront également insaisissables et ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour autant que ces appointements ne dépassent pas 100 francs par mois.

Art. 3. (Comme ci-dessus.)

Art. 4. Tout fabricant, patron ou chef d'usine est tenu, à peine de 5 à 25 francs d'amende, d'afficher les dispositions de la présente loi dans une des places de son établissement accessible aux ouvriers et affectée à l'exercice de son industrie, de son commerce ou de sa profession.

III. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE.
(Sénat. Séance du 3 août 1887. *Doc. parl.*, p. 32.)

Présents : MM. Dewandre, président ; le baron de Crombrughe de Looringhe, le baron Orban de Xivry, De Brouckere, Lammens, Piroet et Van Vreckem, rapporteur.

Messieurs,

Votre commission a approuvé le projet de loi par 5 voix contre 2.

Une longue discussion s'est engagée tant sur l'utilité de la restriction apportée au droit commun qui

l'honorable M. Woeste, et, pour commencer, j'en répéterai les termes, afin de m'assurer que nous

consacre pour chacun la liberté de disposer de son bien que sur la fixation de la quotité saisissable du salaire des ouvriers et du traitement des employés.

La majorité de votre commission rend hommage aux sentiments d'équité et d'humanité qui ont inspiré le projet de loi.

On veut protéger l'ouvrier et ceux qui par la minime importance du produit de leur travail peuvent y être assimilés contre le résultat des fautes que leur inexpérience ou leur imprévoyance pourrait leur faire commettre.

S'ils ont eu la faiblesse de céder plus des deux cinquièmes des sommes qui doivent leur être payées à titre de salaire ou d'appointements, la loi déclare l'engagement nul pour tout ce qui excède cette quotité.

Votre commission estime que s'il est nécessaire que le travailleur puisse engager, en cas de besoin, une fraction de son salaire, il y a lieu de lui conserver une partie notable de la seule garantie de solvabilité qu'en général il puisse offrir.

La disposition qui ne permet pas de saisir le salaire pour plus de deux cinquièmes a reçu également l'approbation de votre commission.

Il est préférable de soustraire à la saisie une fraction du salaire, sans égard pour son exiguïté ou son importance, plutôt qu'une somme fixe répondant plus ou moins aux besoins présumés indispensables à l'existence du débiteur.

Il semble, en effet, contraire à l'intérêt bien entendu de l'ouvrier lui-même de rendre son salaire insaisissable ; une telle disposition serait destructive de son crédit, et il en a parfois, on ne saurait le méconnaître, le plus grand besoin.

Le taux proposé de 3 francs ou de 2 fr. 50 c. soumettrait un grand nombre des ouvriers à cette mesure, car les salaires inférieurs même à 2 fr. 50 c. paraissent encore malheureusement être les plus nombreux.

Un amendement, qui limite à 3 francs la partie insaisissable du salaire, a été proposé par la section centrale à la chambre des représentants.

Une discussion à fond s'est engagée sur la question, et la majorité de votre commission estime qu'elle peut se référer aux arguments produits par l'honorable ministre de la justice et quelques membres de la chambre pour combattre cette proposition.

La minorité de votre commission a produit une note qui renferme les motifs de son opposition au projet de loi. Cette note est annexée au présent rapport.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le président,
B. DEWANDRE.

sommes bien d'accord sur les points qu'il s'agit de résoudre.

La première question est celle-ci : la loi déclare insaisissable et incessible une certaine quotité du salaire des ouvriers. La convention par laquelle l'ouvrier cède l'intégralité de son salaire est-elle radicalement nulle comme contraire à l'ordre public ?

Je réponds par une distinction : cette convention n'est pas radicalement nulle ; elle est valable jusqu'à concurrence de la quotité déclarée saisissable par la loi.

M. BARA. — De celle-là, il n'est pas question.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il ne peut y avoir de doute sur ce point. En ce qui concerne la quotité légalement insaisissable ou incessible, la convention est nulle d'ordre public. Le tribunal ne pourrait la valider ni lui donner effet jusqu'à concurrence de l'intégralité du salaire de l'ouvrier.

Au surplus, il est impossible qu'un procès se présente dans les conditions imposées par M. Woeste. Se conçoit-il, en effet, que le tribunal ait à statuer sur la validité d'une saisie lorsque débiteur et créancier sont d'accord, lorsque le débiteur consent à abandonner au créancier les valeurs saisies ?

Il reste le tiers saisi. Imagine-t-on que celui-ci vienne demander un jugement pour mettre sa responsabilité à couvert ?

M. WOESTE. — J'ai parlé de la cession ?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — C'est la même chose. Pourquoi le cessionnaire demanderait-il une décision judiciaire ? Pour mettre sa responsabilité à couvert.

M. WOESTE. — Non, c'est pour l'exécuter vis-à-vis du patron.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Mais toutes les parties intéressées sont d'accord et donnent quittance et décharge au tiers saisi. Encore une fois, pourquoi ce dernier aurait-il à provoquer une décision judiciaire ?

L'honorable M. Woeste demande ensuite si le patron qui aura payé au créancier saisissant l'intégralité du salaire, sans le consentement ou malgré les réclamations de l'ouvrier, sera tenu envers celui-ci au paiement de la quotité incessible et insaisissable d'après la loi.

Je n'hésite pas à répondre affirmativement.

La loi est faite dans l'intérêt de l'ouvrier, et cet intérêt ne serait point garanti, le but de la loi ne serait pas atteint si les patrons pouvaient, sans engager leur responsabilité civile, remettre au créancier l'intégralité du salaire de l'ouvrier.

M. PATERNOSTER. — Même lorsqu'il y a dans la convention renonciation de la part de l'ouvrier à invoquer le bénéfice d'exception introduit en sa faveur ?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Oui ! c'est la loi.

M. PATERNOSTER. — C'est donc une nullité d'ordre public !

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Ne prolongeons pas le colloque. Toutes ces interruptions tendent à embrouiller le débat.

On a imaginé une dernière hypothèse. Le patron entre les mains duquel la saisie est faite paye au créancier l'intégralité du salaire en présence et du consentement de l'ouvrier.

Evidemment, pareil paiement est valable ; il doit être considéré comme fait directement à l'ouvrier ; celui-ci a disposé de son salaire en l'abandonnant librement à son créancier, et il n'y a là matière à aucune difficulté. (Chambre des représentants. Séance du 24 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1456.)

2. M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je n'ai pas voulu rentrer dans la discussion générale, que je considère comme véritablement épuisée. J'ai à répondre à une question spéciale qui m'a été posée par l'honorable M. Woeste et qui trouve naturellement sa place dans la discussion de l'article 1^{er}. L'honorable M. Woeste, il vous en souvient, a demandé si la convention par laquelle l'ouvrier cède une partie de son salaire supérieur à celle que la loi permet de céder doit être considérée comme contraire à l'ordre public et si, par suite, la nullité qui l'atteint constitue une nullité radicale, qui ne peut être couverte par la renonciation de l'ouvrier à s'en prévaloir.

Dans une précédente séance, je me suis expliqué déjà sur ce point : à mes yeux, la stipulation par laquelle l'ouvrier cède au delà de la quotité disponible, si je puis ainsi dire, de son salaire est frappée d'une nullité radicale qui ne peut être couverte ni par une convention contraire, ni par une renonciation. Je persiste dans cet avis et cela pour un double motif.

Tout d'abord, il n'est pas douteux que la loi est inspirée par des motifs d'ordre et d'intérêt public.

L'honorable M. Saintelette l'a parfaitement démontré lorsqu'il a mis en lumière le but même de la loi : assurer à l'ouvrier et à sa famille un élément de sécurité en lui garantissant dans tous les cas la perception du salaire qu'il vient de gagner, tout au moins jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée.

L'on veut protéger l'ouvrier, en ne le laissant pas à la merci complète de ses créanciers et en lui assurant une fraction de son salaire suffisante pour pourvoir à ses besoins les plus urgents et les plus immédiats et à ceux de sa famille.

La loi repose donc sur des considérations d'ordre public : cela ne paraît pas sérieusement contestable.

Sans doute, on peut supposer des cas particuliers dans lesquels l'ordre public n'est guère intéressé à ce que l'ouvrier ne puisse pas disposer de la totalité de son salaire par voie de cession, et dans lesquels il serait, au contraire, désirable, dans l'intérêt de l'ouvrier, que celui-ci pût valablement consentir à la cession.

Mais ces cas seront très exceptionnels : l'ouvrier qui peut consentir à la cession de tout son salaire pendant une certaine durée doit avoir les moyens de subvenir à ses besoins pendant toute la période où il sera privé du produit de son travail. Et, s'il a ces ressources, pourquoi recourir à la cession ? Pourquoi, s'il s'agit d'acquiescer un outil ou un instrument de travail, ne pas payer comptant et ne pas profiter ainsi de la réduction de prix que l'achat au comptant procure toujours ?

Ces cas exceptionnels ne sont pas de nature à modifier le caractère de la loi ni à faire fléchir la règle générale en vertu de laquelle la nullité de la convention est radicale et s'impose d'ordre public.

Il est, d'ailleurs, un second motif qui justifie, de plus près encore, mon opinion.

Si la convention contraire à la loi n'est frappée que d'une nullité relative ; si, par conséquent, elle peut être couverte par la renonciation de l'ouvrier à s'en prévaloir ou par la convention contraire, la loi sera dépourvue de toute efficacité pratique. Dans cette hypothèse, en effet, le créancier, avant de faire des avances à l'ouvrier, exigera de celui-ci un acte en bonne et due forme par lequel il renoncera au bénéfice de la loi : celle-ci ne recevra plus, dès lors, aucune application. Je persiste donc dans la manière de voir que j'ai exprimée dans une séance précédente et je convie la chambre à reconnaître que toute stipulation par laquelle l'ouvrier

céderait son salaire ou le rendrait saisissable au delà de la quotité fixée par la loi est frappée d'une nullité d'ordre public.

L'honorable M. Woeste prétend encore que le texte du projet ne tranche pas la question dans un sens conforme à mon opinion. Il est vrai que la loi ne commine expressément aucune nullité : s'ensuit-il que l'observation de M. Woeste soit fondée ?

L'observation ou la violation de nombreuses lois entraînent des nullités, unanimement reconnues par la jurisprudence et par la doctrine, non comme nullités relatives, mais comme nullités radicales et d'ordre public sans que le texte même de la loi leur assigne expressément ce caractère.

Ici les termes impératifs de la loi indiquent bien que toute stipulation contraire doit être considérée comme nulle de plein droit et non pas seulement comme annulable. Mais je veux, sur ce point, éviter jusqu'à l'ombre d'un doute et empêcher toute controverse.

Pour cela, il suffira d'ajouter, à l'article 1^{er}, un second paragraphe ainsi conçu :

« Toute stipulation contraire est nulle. »

Le sens de la loi sera ainsi nettement fixé et les controverses ne pourront pas même se produire. (Chambre des représentants. Séance du 30 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1504.)

3. M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je n'ai demandé la parole que pour répondre à deux questions importantes posées par l'honorable M. De Brouckere et sur la solution desquelles il faut que nous soyons bien fixés.

L'honorable membre a parlé de ce qu'il appelle le cumul de la saisie et de la cession.

Il suppose le cas suivant. Un cinquième du salaire d'un ouvrier a été saisi ; celui-ci peut-il encore céder deux cinquièmes ? C'est bien ainsi, je pense ?

M. DE BROUCKERE. — C'est la question.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Ou bien encore, un ouvrier a cédé les deux cinquièmes de son salaire. Peut-on encore saisir un cinquième de ce salaire ?

La solution affirmative neme paraît pas douteuse.

Il n'y a aucune distinction, aucune restriction dans le texte.

Le créancier peut saisir un cinquième du salaire et l'ouvrier peut en céder deux cinquièmes.

Il y a plus. Dans le rapport fait au nom de la section centrale de la chambre des représentants et dans l'Exposé des motifs, la question a été soulevée et résolue.

Voici comment s'exprime l'exposé des motifs.

« S'il est de l'intérêt du travailleur de toucher son salaire en toutes circonstances, d'autre part il lui est indispensable de pouvoir en engager une

partie lorsqu'il doit recourir au crédit. C'est, en effet, la principale et souvent la seule garantie de solvabilité qu'il peut offrir ; il importe qu'elle ne lui soit pas totalement enlevée.

« L'article 1^{er} du projet tient compte de ce double intérêt en limitant la saisie au cinquième et la cession à deux cinquièmes. Ainsi, quoi qu'il arrive, le travailleur recevra, au minimum, les deux cinquièmes du montant intégral de son salaire. »

Le texte et l'esprit de la loi sont donc parfaitement d'accord.

La même opinion se manifeste dans le rapport fait par l'honorable M. Begerem au nom de la section centrale de la chambre des représentants.

Le doute n'est donc pas possible.

L'honorable M. De Brouckere a posé une autre question qui mérite d'attirer l'attention du sénat.

Il rappelle que, dans le projet relatif à la réglementation du paiement du salaire des ouvriers, il y a un article qui autorise le patron à faire des avances en argent jusqu'à concurrence du cinquième du salaire, et il demande si ces avances pourront encore se faire régulièrement quand déjà un ou plusieurs cinquièmes du salaire se trouvent engagés ?

Supposons qu'un cinquième soit saisi par un créancier et que deux autres cinquièmes soient cédés par l'ouvrier. Le patron pourra-t-il encore avancer de l'argent jusqu'à concurrence d'un autre cinquième ?

La réponse est donnée par le rapport fait au nom de la section centrale de la chambre des représentants. Il y est dit :

« La section centrale fait remarquer que la retenue du cinquième, autorisée par cet article (6), présente, à son avis, le véritable caractère d'une compensation et ne peut donc tomber éventuellement sous l'application des dispositions du projet de loi relatif à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires. »

On me dira peut-être que l'ouvrier peut donc se trouver dans une position où il ne garde qu'un cinquième de son gain. Cela est vrai ; mais l'ouvrier l'aura voulu. Il n'est pas forcé d'aller demander de l'argent à son patron, et il n'est pas non plus obligé de faire la cession de deux cinquièmes.

Du reste, nous n'avons qu'à voir, en ce moment, si le cumul de la cession et de la saisie, suivant l'expression justement employée par l'honorable sénateur, est autorisé par la loi.

A cette question, j'ai répondu affirmativement.

L'honorable sénateur de Bruxelles a bien fait de soulever ce débat. Il a écarté de la sorte des difficultés d'interprétation qui pourraient surgir plus tard. (Sénat. Séance du 9 août 1887. *Ann. parl.*, p. 549.)

ART. 2. Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

1. M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'honorable M. De Sadeleer demande quel est le sens à attacher au mot *appointements* de l'article 2 de la loi.

Ces appointements doivent-ils comprendre, outre la somme fixe payée directement par le patron, les bénéfices indirects que l'exercice de sa profession peut rapporter à l'ouvrier ?

Appliquer l'article 2 à autre chose qu'aux appointements proprement dits, c'est-à-dire au traitement payé directement par le patron, serait chose dan-

gereuse et ouvrirait la porte à de nombreuses contestations et controverses.

L'honorable membre est, je pense, d'accord avec moi pour reconnaître que la loi ne concerne que les appointements proprement dits. (Chambre des représentants. Séance du 30 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1504.)

2. M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Les lois qui déclarent insaisissables pour une certaine quotité le traitement des fonctionnaires ne s'ap-

pliquent pas aux employés de toutes les administrations publiques. Il en est dont le traitement reste saisissable pour la totalité.

Pour les employés de cette catégorie, il est équitable de leur étendre les effets de la loi actuelle.

ART. 3. La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

292. — 18 AOÛT 1887. — Loi portant érection de la commune de Méan (province de Namur) (1). (Monit. du 3 septembre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La section de Méan est séparée de Maffe et érigée en commune distincte. La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge sous les lettres A, B, C.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Méan et réduit de neuf à sept pour Maffe.

ART. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Maffe sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant révision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Méan, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

C'est pour atteindre ce résultat que je propose, par amendement, de les comprendre dans l'énumération de l'article 2. (Chambre des représentants. Séance du 30 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1508.)

2^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, THONISSEN.)

293. — 18 AOÛT 1887. — Loi portant création du canton judiciaire de Borgerhout (2). (Monit. du 26 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les communes de Merxem, Borgerhout, Deurne et Berchem sont distraites des 1^{er}, 2^o et 3^o cantons judiciaires d'Anvers et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Borgerhout pour chef-lieu.

ART. 2. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons d'Anvers vingt et un conseillers et à celui de Borgerhout cinq conseillers.

Dispositions transitoires.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la pré-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 juin 1887, p. 216. — Rapport. Séance du 3 août, p. 216.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1887, p. 1877-1880.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 10 août 1887, p. 361-365.

(2) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 juillet 1887, p. 211. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 212.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1887, p. 1877.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 10 août 1887, p. 359.